



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale

Corse

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**sur le projet de création d'une scierie et
d'une unité de cogénération biomasse
sur la commune de SOTTA (Corse-du-Sud)**

N°MRAe
2021CORSE / PC-5

MRAe

Mission d'autorité environnementale

CORSE

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur un projet de création d'une scierie sur la commune de Sotta. Le maître d'ouvrage du projet est la société Scierie Sud Corse.

Le dossier comprend l'ensemble des pièces relatives à une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour l'environnement incluant notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;
- une déclaration de projet au titre de l'urbanisme ;

En effet, il convient de préciser qu'une déclaration de projet est nécessaire afin de procéder à la mise en compatibilité du PLU de la commune. Ainsi, la procédure d'évaluation environnementale commune prévue par l'article R122-27 du code l'environnement a été mise en œuvre pour ce dossier.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 21 janvier 2022 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, Louis Olivier, Marie-Livia Leoni, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par l'autorité compétente pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 22 octobre 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévues à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 22 octobre 2021. Conformément à l'article R. 122-27 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL Corse a consulté :

- par courriel du 02 novembre 2021 l'agence régionale de santé de Corse ;
- par courriels des 28 octobre 2021 et 02 novembre 2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, respectivement au titre du projet (ICPE) et de la déclaration de projet (urbanisme).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL Corse. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe¹. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

La société Scierie Sud Corse souhaite implanter sur la commune de Sotta, un projet de scierie et une unité de cogénération biomasse. Ce projet permettra de contribuer à réduire l'importation de produits finis en Corse issus de forêts du continent ou de l'étranger.

Située à proximité de la RD859, la scierie permettra de produire environ 5 000 m³ de produits finis et l'unité de cogénération produira une puissance électrique équivalente à l'alimentation de 1 200 foyers.

L'étude d'impact et les documents connexes sont accessibles et permettent d'identifier rapidement les principaux enjeux du dossier. Ces derniers concernent en particulier la préservation de la biodiversité et des paysages, la protection du milieu aquatique et la compatibilité du projet vis-à-vis du risque inondation.

S'agissant du choix des sites, les variantes étudiées ne concernent que la commune de Sotta. L'étude d'impact ne précise pas si d'autres communes à proximité des ressources en bois ont été envisagées. La MRAe recommande d'expliquer les raisons qui ont conduit à n'étudier les possibilités de variantes que sur cette commune.

L'étude d'impact met par ailleurs en évidence plusieurs variantes d'emplacement le long de la RD859. Si les itérations ont conduit à choisir le terrain présentant le moindre impact écologique, elles n'ont pas pris en compte les autres paramètres. Ainsi, la MRAe est amenée à émettre un certain nombre de recommandations portant en particulier :

- sur la possibilité de limiter au maximum l'imperméabilisation, en particulier les voies carrossables au regard des enjeux d'inondation (dont le risque de remontée de nappe), mais aussi paysagers;
- sur les moyens mis en place pour la surveillance des rejets des bassins d'eaux pluviales ;
- sur le besoin d'une part d'évaluer quantitativement les risques sanitaires des émissions atmosphériques issues de la scierie et de l'unité de cogénération et, d'autre part, d'indiquer les conduites à tenir en cas d'incendie vis-à-vis des fumées émises ;
- sur la nécessité de définir l'impact acoustique avant l'enquête publique, afin d'identifier les éventuelles mesures de réduction nécessaires pour respecter les niveaux d'émergence réglementaires (premières habitations situées à 190 m).

Concernant le volet de la biodiversité terrestre, la MRAe recommande d'obtenir des engagements fermes de maîtrise foncière sur les trois sites de compensation, afin de garantir la mise en œuvre pérenne des mesures en faveur d'habitats d'espèces protégées telles que l'Œdicnème criard, la Tortue d'Hermann, la Pie-grièche et la renoncule de Révelière.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Description du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Compatibilité du projet avec les plans/programme.....	9
3. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet.....	11
3.1. Milieu naturel.....	11
3.2. Paysage.....	14
3.3. Préservation des eaux souterraines et superficielles.....	15
3.3.1. <i>Nappe souterraine</i>	15
3.3.2. <i>Protection des eaux superficielles</i>	15
3.4. Qualité de l'air.....	16
3.5. Approvisionnement et transport.....	17
3.6. Risques naturels et accidentels.....	17
3.7. Bruit.....	18

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet porté par la société Scierie Sud Corse consiste à réaliser une scierie couplée à une unité de cogénération biomasse (production de chaleur et d'électricité) sur la commune de Sotta en Corse-du-Sud. Il s'inscrit dans la volonté insulaire de répondre à une forte demande de la clientèle corse en essences locales de bois d'œuvre par la création d'un circuit court. Ainsi, la future scierie permettra de produire 5 000 m³ par an de produits finis à partir de la ressource en bois corse. Les produits finis sont essentiellement du bois traité pour les charpentes et couvertures (poutres, bastaings et chevrons), et dans une moindre mesure des parquets et lambris.

Les chutes et déchets de bois de l'activité de la scierie serviront de combustibles (en complément du bois énergie) à une unité de production d'énergie, qui permettra d'alimenter l'équivalent de 1 200 foyers en électricité.

Le projet s'étend sur une surface totale d'environ 4,5 hectares au sein d'une unique parcelle cadastrale de 23 ha (parcelle 825 de la section E), ayant actuellement le statut de terrain agricole.



Situation du projet de la scierie et de l'unité de cogénération (source : description du projet)

1.2. Description du projet

Les grumes² seront livrées par camion depuis des forêts locales. Elles seront déchargées stockées dans un parc à grumes.

Elles seront alors transportées depuis le parc de stockage vers le bâtiment « scierie » et passeront par une écorceuse permettant de séparer l'écorce du tronc. Puis l'opération de sciage permettra de débiter les grumes préparées par l'écorceuse en pièces de dimensions fixées. Cette étape produira également des dosses, des chutes et de la sciure qui serviront de combustibles pour l'unité de cogénération³.

Le schéma d'implantation ci-dessous permet de matérialiser les différentes zones constituant la scierie :



Implantation des différents bâtiments, zones de stockage et parkings (source : description du projet)

Concernant la chaufferie, l'unité de cogénération biomasse sera composée d'une chaudière d'une puissance thermique de 6,715 MW utilisant comme combustible les connexes de la scierie, et d'une machine à cycle organique de Rankine (machine ORC).⁴

Ces installations permettront d'une part de chauffer de l'eau qui servira à réchauffer l'air ventilé dans les séchoirs et d'autre part de réinjecter de l'électricité sur le réseau de l'ordre de 1,3 MW.

² Troncs d'arbres abattus.

³ S'ensuivra alors une étape de séchage à l'aide de 3 séchoirs permettant de réduire le taux d'humidité à environ 20 %. Enfin, le bois subira une étape de rabotage (valorisation du produit scié en fonction du produit fini), puis un traitement, soit dans une cabine à aspersion (bois de classe 2), soit dans un autoclave (bois de classe 4).

⁴ Utilisation de la chaleur pour produire de l'électricité en vaporisant un fluide organique.

1.3. Procédures

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE) incluant une demande de dérogation au titre des espèces protégées. De plus, une déclaration de projet est nécessaire afin d'engager la mise en compatibilité du PLU de la commune de Sotta. Les terrains visés sont, en effet, actuellement classés en zone naturelle (Nz) du PLU. Comme le permet l'article R122-27 du code de l'environnement, une procédure d'évaluation environnementale commune a été mise en œuvre par le maître d'ouvrage.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte-tenu de la nature du projet (ICPE soumise à autorisation) et de sa localisation en zone naturelle, les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont liés à la fois à la consommation d'espaces et aux impacts liés au fonctionnement d'une scierie. Ils concernent en particulier :

- la préservation de la biodiversité terrestre ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la consommation en eau ;
- les émissions atmosphériques ;
- la gestion des risques inondation, incendie et de pollution des sols.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

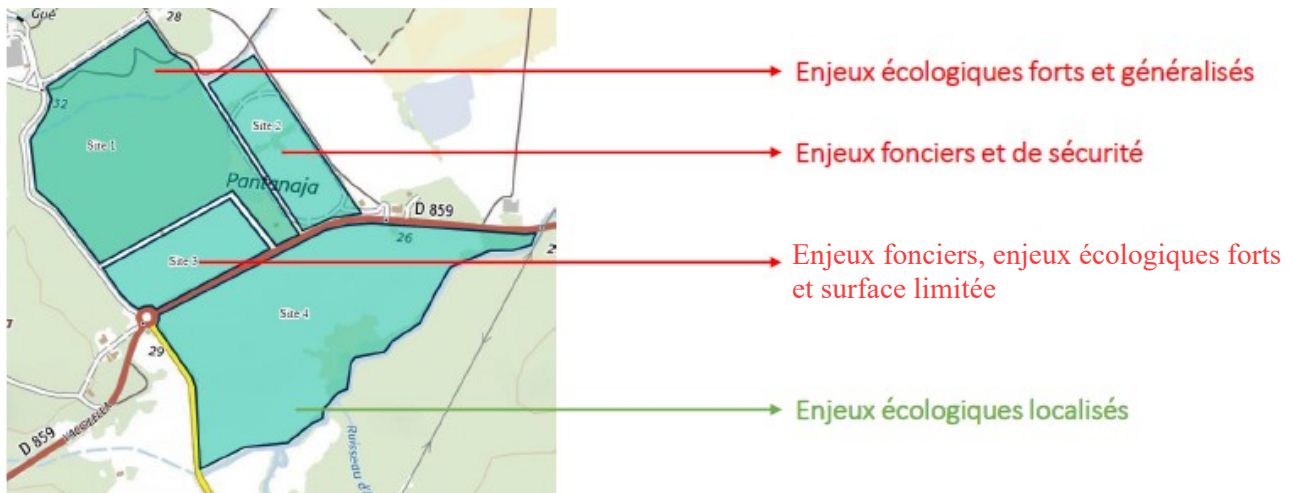
Conformément à l'article R122-27 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du même code. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible, ainsi que les incidences Natura 2000. L'analyse du milieu, les mesures d'évitement, de réduction et de suivi y sont détaillées.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

S'agissant du choix des sites, quatre variantes ont été étudiées, mais concernent exclusivement la commune de Sotta. L'étude d'impact ne précise pas si d'autres communes à proximité des ressources en bois ont été envisagées dans l'aire d'étude, en particulier celles disposant déjà de zones d'activités.

La MRAe recommande d'expliquer les raisons qui ont conduit à étudier les possibilités de variantes uniquement sur la commune de Sotta.

Concernant les quatre sites étudiés, la carte ci-après permet de les positionner :



Positionnement des 4 sites étudiés et les enjeux associés (source : étude d'impact)

Les inventaires réalisés sur les sites 1 et 3 montrent des enjeux écologiques forts. Le site 1 présente un habitat préférentiel pour la Tortue d'Hermann et une zone d'alimentation privilégiée pour la Pie grièche à tête rousse. Le site 3 inclut une zone humide favorable à la reproduction du crapaud vert.

Le site 2 présente également un milieu correspondant aux besoins de la Tortue d'Hermann. Si des mesures environnementales auraient pu y être envisagées dans le cadre de la demande de dérogations au titre des espèces protégées (qui aurait été également nécessaire sur ce site), la maîtrise foncière n'est pas acquise. Enfin, son accès à la RD859 est plus complexe car nécessitant la création d'une contre-allée.

Ainsi, le choix du maître d'ouvrage s'est porté sur le site 4. Si ce dernier présente des enjeux écologiques importants, en particulier vis-à-vis des zones de nidification de l'œdicnème criard (voir partie 3 du présent avis), les variantes d'aménagement possibles y présentent un moindre impact par rapport aux autres sites au regard des inventaires réalisés.

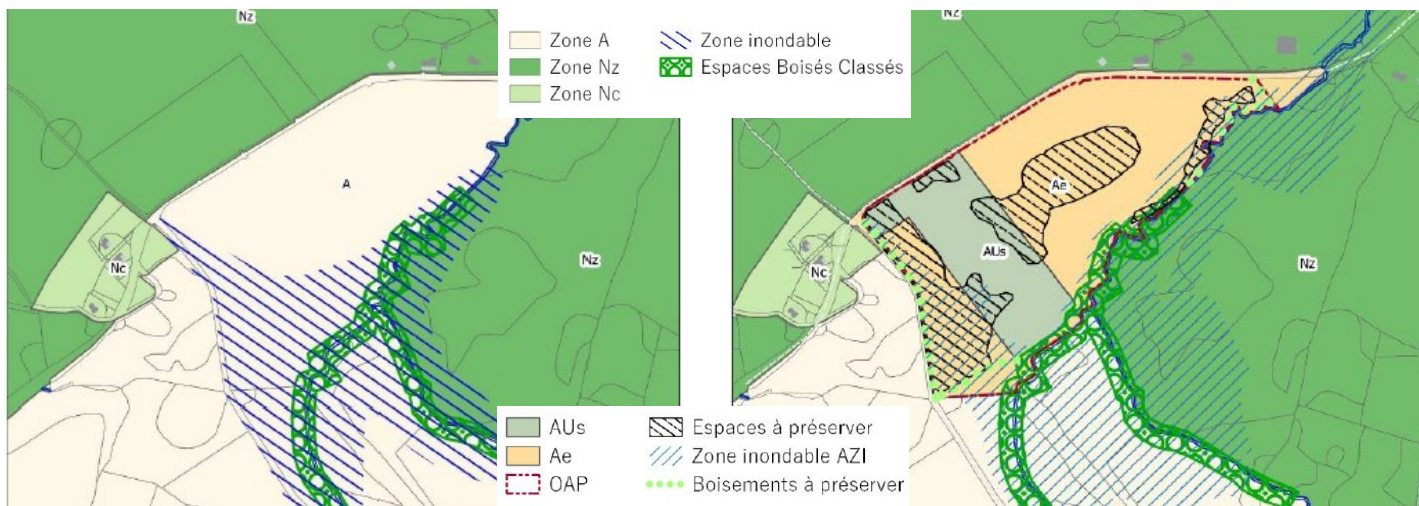
2. Compatibilité du projet avec les plans/programme

L'étude d'impact du projet vaut également évaluation environnementale de la déclaration de projet au titre de l'urbanisme. Selon l'article L122-5 du code l'urbanisme, cette procédure n'est envisageable que si, en plus de l'intérêt général, le projet est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

Si la compatibilité avec les paysages, la biodiversité et les risques naturels sera étudié dans la partie 3 du présent avis, il convient de s'assurer du respect du PADDUC au regard de la consommation de terres agricoles, la parcelle ciblée étant actuellement exploitée par un agriculteur. Une fois la déclaration de projet réalisée, la commune envisage de créer une orientation d'aménagement et de programmation, afin de rendre compatible la scierie et ses installations connexes avec son plan local de l'urbanisme. Cette mise en compatibilité avec le PLU aura donc pour conséquence la consommation de 6,2 ha de surface agricole dont 1,4 ha inconstructibles au regard des mesures environnementales proposées par le maître d'ouvrage. La modification du PLU proposée apporte une compensation à la surface agricole consommée en inscrivant 9 ha supplémentaires dans les zones à vocation agricole(au final 1 842 ha au lieu des 1833 actuels avec une obligation du PADDUC de

1 043 ha). Ainsi, même si la commune dispose déjà d'une marge quantitative vis-à-vis des obligations du PADDUC, elle propose tout de même de compenser la consommation d'espaces agricoles liée au projet de la scierie.

Ci-après le règlement proposé par la modification du PLU (zone AUS correspondant à la zone de la scierie, la zone Ae aux zones agricoles portant des mesures environnementales) :



Evolution du règlement après la mise en compatibilité du PLU (source : notice déclaration de projet)

Les documents fournis ne précisent pas où se situent précisément les 9 ha supplémentaires à vocation agricole.

La MRAe recommande d'indiquer les parcelles précises correspondant aux 9 ha de compensation à vocation agricole proposés par la commune dans le cadre de la mise en compatibilité de son PLU.

Par ailleurs, le projet s'accompagne d'une imperméabilisation des sols. Or, la compatibilité avec le SDAGE est à peine évoquée dans la notice de la déclaration de projet. En particulier, aucune analyse n'est menée sur les respects des dispositions 2A-02 et 5-05 évoquant toutes deux la nécessité de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Il n'est pas non plus démontré que la variante de l'aménagement retenue limite au maximum l'imperméabilisation des sols. Ce point est d'autant plus important que le site identifié est concerné en partie par l'atlas des zones inondables de la commune.

La MRAe recommande d'étudier de manière précise la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE en proposant le cas échéant de nouvelles variantes d'aménagement limitant au maximum l'imperméabilisation des sols.

Il est également nécessaire d'étudier comment ce projet répond aux objectifs prévus par le projet de Plan Forêt Bois Corse (PFBC)⁵ 2021-2030 en cours de finalisation. Il aurait en effet été utile de savoir si ce projet rentre pleinement dans les orientations de ce futur PFBC notamment au regard des bassins de production et des besoins identifiés (cf orientation 1 intitulée « à l'aval, développer et valoriser des produits et services issus de la forêt »).

La MRAe recommande de mieux préciser la compatibilité du projet avec les orientations du futur Plan Forêt Bois Corse 2021-2030.

⁵ Voir <https://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/Consultation-du-public-sur-le> pour la consultation des documents.

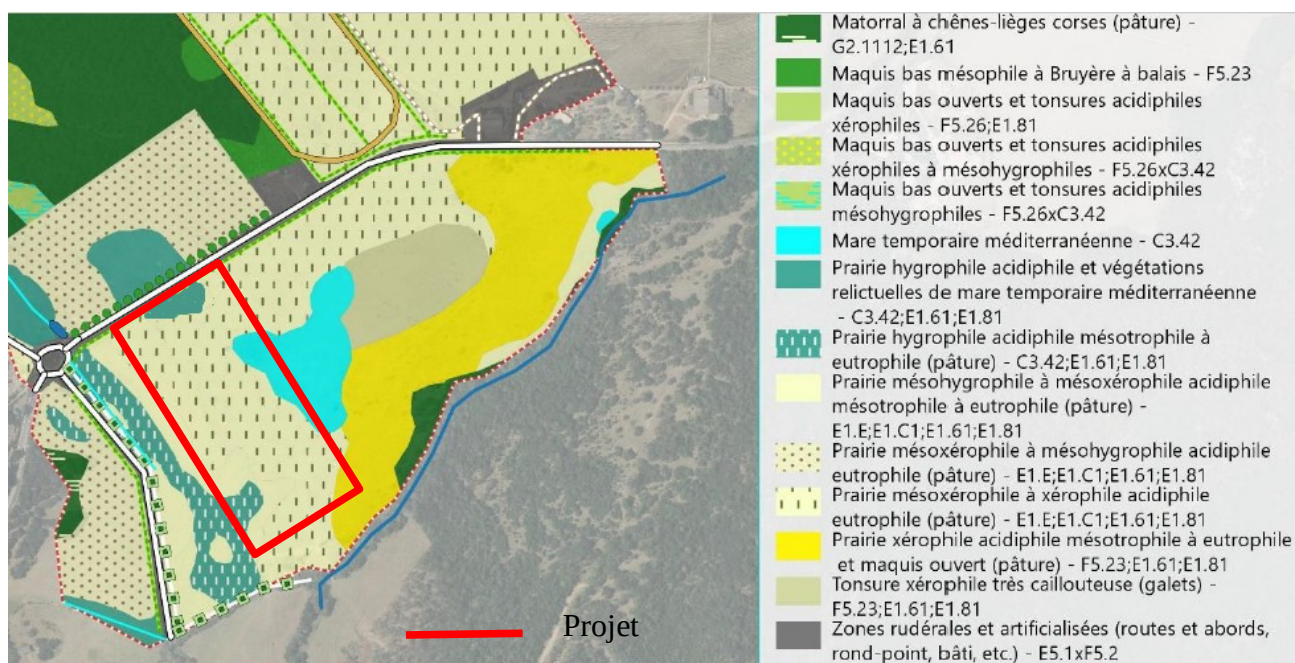
3. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Milieu naturel

Le projet est situé en dehors du site Natura 2000 « Suberaie de Ceccia/Porto-Vecchio » (situé à environ à 1 km de distance), mais est implanté au sein de la ZNIEFF⁶ de type 2 « Suberaie de Porto-Vecchio » Il se situe également au cœur d'un projet de ZNIEFF de type 1 « Pantanaggia ».

La parcelle agricole directement adjacente au projet abrite une colonie d'Œdicnèmes criard et constitue un site majeur de regroupement et de nidification de cette espèce pour la Corse.

C'est aussi un secteur d'intérêt pour la Tortue d'Hermann, la Cistude d'Europe et toutes les espèces, tant végétales qu'animales, inféodées aux mares temporaires méditerranéennes. Les prairies sèches sont aussi intéressantes pour tout le cortège des insectes, dont les orthoptères.



Nature des habitats (avec les codes EUNIS – EUR28 – ZH associés).

(Source : étude d'impact modifiée pour intégrer la zone humide située au nord)

Les prospections se sont étalées d'octobre 2019 à février 2021, permettant de couvrir les quatre saisons, avec une pression d'inventaire relativement élevée entre mai et juillet 2020 (7 journées d'inventaires). Elles ont été complétées par une caractérisation des zones humides (végétation + pédologie), ainsi qu'une analyse diachronique⁷ de l'évolution des milieux naturels.

L'herpétofaune et l'avifaune représentent les principaux enjeux en termes de vertébrés. Les prospections ont mis en évidence la quasi-totalité des reptiles et d'amphibiens présents en Corse.

6 ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

7 Page 58 de l'étude d'impact.

Une dizaine d'espèces de chiroptères ont été identifiées sur les vingt-trois que compte la Corse, en chasse ou en transit. Le dossier précise que de nombreux gîtes existent au niveau des bâtis anciens ou des zones boisées présentant de vieux chênes lièges.

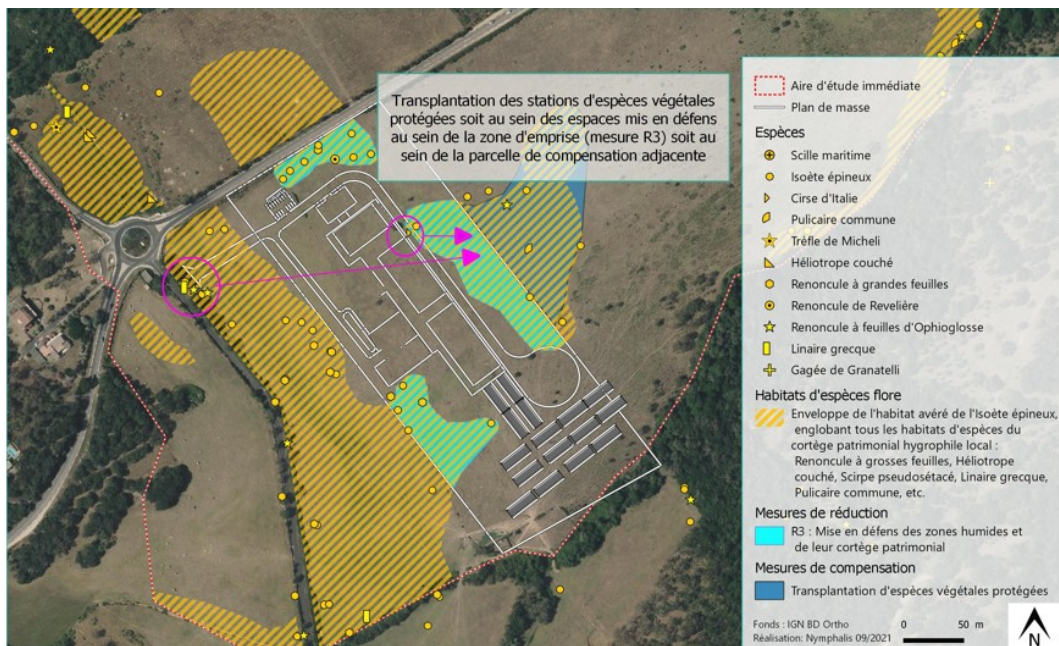
Cependant, le site d'implantation finalement retenu, composé principalement de prairies pâturées, ne présente aucun gîte potentiel pour les chiroptères. Il évite également les zones les plus intéressantes pour les reptiles et amphibiens. Au niveau des invertébrés, un nombre d'espèces important a également été mis en évidence, mais aucune espèce protégée n'a été détectée même si la Magicienne Dentelée reste très potentielle sur le secteur. Les principaux enjeux portent donc sur l'Œdicnème criard et la Pie-grièche à tête-rousse avec la présence certaine de nicheurs à proximité immédiate des futurs travaux, ainsi que sur l'Alouette Lulu, nicheuse probable.

Concernant la flore, on retrouve également un milieu riche, avec des espèces inféodées aux milieux humides (Isoètes, Renoncules) comme aux pelouses plus sèches (Linaires, Romulées). Les espèces protégées contactées au droit du projet sont relativement communes en Corse, exceptée la Renoncule de Revelière, endémique de Corse et très localisée dans le Var, et présente en Corse principalement entre Figari et Porto-Vecchio. La Cirse d'Italie, une espèce non-protégée bien que rare est également présente.

L'implantation du projet au sein du site retenu a avait comme objectif d'éviter toutes les zones de mares temporaires. L'optimisation proposée, qui est une mesure d'évitement, est associée aux mesures de réduction R3 (réduction des emprises au sein du projet pour préserver d'une part un habitat d'alimentation pour la Pie-Grièche et d'autre part 1,1 ha sur les 1,3 Ha d'habitat favorable à la flore des milieux humides) et R4 (mise en défens des zones à enjeux écologiques). Elle reste néanmoins insuffisante et le projet pourrait être mieux agencé pour éviter la totalité de la mare temporaire localisée dans l'étude d'impact (voir extrait de la carte des habitats reproduite plus haut). D'autres mesures de réduction classiques sont prévues: adaptation de la période des travaux, désensibilisation des zones de travaux, sauvetage des individus de Tortue d'Hermann et rétablissement des perméabilités en phase pérenne (aménagement d'un passage à faune sous la voie d'accès au site pour maintenir les continuités écologiques).

Des mesures d'accompagnement viennent compléter la séquence évitement-réduction avec la transplantation de la flore n'ayant pu être évitée (A1) et l'accompagnement des travaux par un écologue (A2).

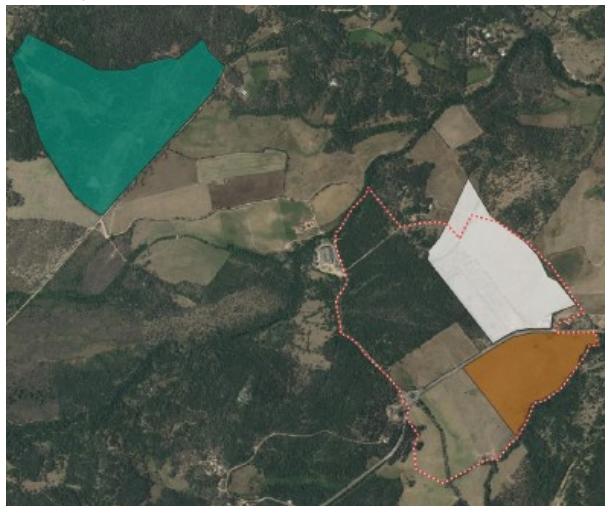
La carte ci-après permet de synthétiser ces mesures et d'illustrer en particulier les évitements des zones humides proposés par l'implantation des infrastructures :



Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

(source : dossier de demande de dérogations espèces protégées)

Malgré ces mesures, la destruction d'habitats favorables à plusieurs espèces, le déplacement de spécimens (Tortue d'Hermann et amphibiens) et la destruction d'espèces végétales protégées nécessitent une demande de dérogation. Dans ce cadre, des mesures de compensation ont été proposées par le maître d'ouvrage sur des terrains situés à proximité comme le montre la carte ci-après :



Zones de compensation (source : dossier de demande de dérogations)

Si les équivalences écologiques sont présentées dans le dossier, il n'est pas précisé comment seront rendus pérennes les mesures de compensation C1 (en faveur d'habitats de nidification pour l'Œdicnème criard) et C2 (en faveur de l'habitat de Pie grièche à Tête rousse et de la Tortue d'Hermann). En effet, aucun engagement de la mise en place de contrat de type ORE (Obligation Réelle Environnementale) n'est acté pour les trois sites de compensation. Il n'est donc pas démontré à ce stade que les mesures C1 et C2 seront assurées a minima pour une durée de 30 ans (durée proposée dans la demande de dérogation).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en présentant des engagements fermes de maîtrise foncière sur les trois sites de compensation, afin de garantir la mise en œuvre pérenne (a minima 30 ans) des mesures C1 et C2 relatives aux habitats d'espèces protégées telles que l'Oedicnème criard, la Tortue d'Hermann et la Pie-grèche, et d'adapter l'implantation du projet de manière à éviter un maximum de zones humides et en particulier l'intégralité des mares temporaires, notamment celle identifiée au nord-ouest.

3.2. Paysage

Le projet est situé dans l'ensemble paysager des Plaines et Piémonts de Porto Vecchio, et plus précisément dans l'unité « Plaines de Stabiacciu et de Saint Martin » de l'Atlas des Paysages de Corse. L'étude d'intégration paysagère a fait l'objet de plusieurs demandes de compléments des services instructeurs auxquelles le maître d'ouvrage a répondu. Situé en plaine, le projet présente des covisibilités dès que l'on prend de la hauteur. Ce sera ainsi le cas sur les sentiers de la Punta di a Campana situé au-dessus du village de Sotta, mais également depuis le village en balcon de Borivoli.

En vue proche et intermédiaire, à hauteur d'homme, l'intégration paysagère des bâtiments repose principalement sur le choix des matériaux et la mise en place d'une barrière végétale, également favorable à la biodiversité terrestre. Si l'interdiction de planter des eucalyptus est déjà actée, la validation des choix des essences et leur lieu d'implantation par un paysagiste concepteur en lien avec les services instructeurs (en tenant compte de la nécessité de ne pas perturber les mares temporaires par ces plantations), constituent l'une des principales mesures de réduction. Il est également prévu un plan de gestion des espaces naturels, seul moyen permettant de rendre pérenne cette mesure de réduction.



Vue du projet depuis la RD859 (source : compléments de l'étude d'impact)



Vue en hauteur permettant de visualiser l'étendue de la barrière végétale proposée (source : compléments de l'étude d'impact)

Toutefois, le dossier n'évoque pas la possibilité technique d'avoir des bardages bois pour les bâtiments. Même si la tenue au feu des structures projetées doit rester compatible avec les exigences de la réglementation des installations classées pour l'environnement, le choix d'un tel matériau pour une scierie peut contribuer à améliorer son intégration paysagère.

De plus, même, si les covisibilités de la scierie sont moindres que d'autres activités ICPE présentes sur la commune (carrière SAULI), l'impact paysager ira au-delà des limites d'implantation du projet. Or il n'est pas présenté de mesures compensatoires au titre du paysage pour des communes incluses dans l'assiette visuelle du projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'insertion paysagère en étudiant :

- **les possibilités d'utilisation de bardage bois pour les bâtiments au regard en particulier des exigences réglementaires des installations classées pour l'environnement tout en tenant compte des prescriptions liées au risque feu de forêts;**
- **la possibilité de mise en place de mesures de compensation au titre du paysage, pour les communes comprises dans l'assiette visuelle du projet.**

3.3. Préservation des eaux souterraines et superficielles

3.3.1. Nappe souterraine

Le choix du projet se situe sur un terrain sensible au risque de remontée de nappe. À ce stade, il n'existe aucun relevé piézométrique dans le dossier permettant de connaître le niveau de la nappe en période de hautes eaux. Les premiers résultats issus des essais piézométriques en cours auraient été utiles sur la faisabilité technique du projet. Si l'enjeu est bien identifié dans l'étude d'impact, cette absence d'information conduit à la seule mesure de réduction MR2 consistant à adapter les côtes finies des dalles et voies en fonction des résultats piézométriques.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec les premiers résultats des essais piézométriques et de proposer le cas échéant des mesures permettant d'éviter le report du phénomène, notamment au regard des enjeux inondation présentés au chapitre 3.6 du présent avis.

1 325 m³ d'eau seront consommés chaque année pour l'activité de la scierie. Même si cela ne représente que la consommation de neuf foyers, aucune information n'est disponible sur la compatibilité de ce prélèvement avec la ressource en eau de la commune.

3.3.2. Protection des eaux superficielles

Les eaux superficielles pourraient être impactées par des rejets d'eaux pluviales ou des eaux d'extinction issus d'un éventuel incendie. Pour cela, des bassins de rétention sont prévus ; un de 800 m³ pour les eaux pluviales et un autre, étanche, de 465 m³ pour les eaux d'extinction. Si le dossier présente les hypothèses permettant de vérifier le dimensionnement des 800 m³, ces données ne sont pas disponibles pour le bassin des eaux d'extinction. De plus, il n'est pas clairement précisé comment les eaux d'extinction seront réorientées vers ce bassin en cas d'événement en dehors des périodes de présence du personnel.⁸

8 Page 13 des compléments sur le volet ICPE

Concernant les éventuels rejets d'eaux pluviales, le dossier ne précise par les valeurs limites applicables au site, si elles sont compatibles avec le milieu naturel et quelles analyses seront réalisées systématiquement avant tout rejet en milieu naturel.

Il n'est pas prévu de rejets d'eaux de procédés. Seules les eaux usées « sanitaires » devront être traitées. L'étude d'impact évoque un dispositif individuel sur le site compte tenu de l'impossibilité de se connecter au réseau collectif de la commune. La compatibilité de la gestion des eaux usées avec le milieu naturel doit être précisée compte tenu de la proximité de la nappe et de la présence de mares temporaires.

Enfin, le maître d'ouvrage a prévu des rétentions pour les produits pouvant générer une contamination des sols en cas de déversement accidentel (en particulier les produits nécessaires pour le traitement du bois par aspersion ou par autoclave – couplés à des capteurs et des alarmes – ou ceux utilisés par la chaufferie).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact :

- **en indiquant les hypothèses retenues pour le dimensionnement du bassin de rétention dédié aux effluents issus d'un éventuel incendie ;**
- **en confirmant l'asservissement du détournement des eaux d'extinction vers le bassin de rétention en cas d'événement en dehors des périodes de présence du personnel ;**
- **en précisant les moyens mis en place pour s'assurer de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec le milieu naturel (valeurs limites acceptables par le milieu, analyses de quels paramètres et à quelle fréquence...)** ;
- **en décrivant le moyen envisagé pour traiter les eaux usées compte tenu de l'impossibilité technique de se raccorder au réseau collectif communal et des éventualités de remontée de nappe⁹.**

3.4. Qualité de l'air

Une étude de risques sanitaires a été produite suite à la demande de compléments du service instructeur. En effet, l'installation émettra plusieurs polluants dans l'air liées aux activités suivantes :

- combustion de l'unité de cogénération : émissions principalement de poussières et de dioxyde d'azote compte tenu du combustible (bois énergie) ;
- cabines d'aspersion et autoclave pour le traitement du bois : émission de composés organiques volatils (COV) ;
- système d'aspiration des ateliers : émission de poussières.

Cette étude indique les hypothèses retenues en termes de flux d'émissions. Concernant la cabine d'aspersion, il est affirmé que « les vapeurs éventuelles et résiduelles confinées dans la zone de traitement seront largement dissipées à l'ouverture de la porte intervenant à la fin de la phase d'égouttage ». Toutefois, il n'est apporté aucun élément sur les quantités de COV qui sont émises à chacune de ces ouvertures (6 cycles par jour).

⁹ Cf, § 3.3.1.

De plus, cette étude affirme sans élément quantifié, l'absence de risques pour les populations les plus proches situées à 190 mètres. On ne trouve aucun calcul de quotient de danger ou d'excès de risques individuel permettant de caractériser de manière précise le risque d'inhalation de ces substances.

La MRAe recommande de compléter l'étude de risques sanitaires en caractérisant quantitativement le risque lié aux émissions des installations (conformément à la méthodologie décrite par le guide « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » de septembre 2021 de l'INERIS¹⁰) et en proposant le cas échéant les mesures de réduction nécessaires. De plus, la MRAe recommande soit de justifier l'absence d'émissions liées au procédé d'aspersion utilisé pour le traitement du bois, soit de les intégrer dans les données d'entrée de l'étude de risques sanitaires.

3.5. Approvisionnement et transport

Le projet de scierie permettra de valoriser le bois local. Cette production locale représentera une consommation d'environ 30 000 m³ de bois par an. Ainsi le maître d'ouvrage a commandé une étude auprès de l'ONF¹¹ afin d'identifier les ressources disponibles à proximité (soit dans un périmètre de 30 km). Cette étude montre que le besoin peut être assuré pour la production de produits sur les vingt prochaines années, mais pas pour le bois énergie (un peu plus de 5 000 m³ disponibles à proximité pour un besoin total de 20 000 m³).

Dans tous les cas, le projet nécessiterait le recours à quatre poids lourds par jour (augmentation très faible par rapport aux 6 000 véhicules jour sur la RD859).

Il aurait été intéressant d'estimer le bilan global en émissions carbone lié à l'implantation de la scierie et à son plan d'approvisionnement.

3.6. Risques naturels et accidentels

Le projet de la scierie est impacté par le zonage de l'atlas des zones inondables de la commune approuvé le 28 janvier 2019. Même si l'implantation des bâtiments est proposée de manière à éviter les zones exposées, des interrogations subsistent. Le maître d'ouvrage évoque environ 1,55 ha d'artificialisation, sans qu'une analyse détaillée permette de confirmer si cette superficie est la plus petite possible au regard des exigences des installations classées pour l'environnement. Si les bâtiments et les aires de stockage doivent présenter certaines caractéristiques vis-à-vis du risque incendie, il n'est pas justifié la nécessité d'imperméabiliser la totalité des voies carrossables. Ces enjeux d'imperméabilisation combinés à ceux relatifs aux remontées de nappe (évoqués au chapitre 3.3.1) nécessitent une analyse spécifique de l'absence d'impact sur le zonage actuellement en vigueur.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de ces enjeux pour évaluer l'impact du projet sur le risque inondation, et, éventuellement, proposer des mesures appropriées permettant de ne pas aggraver l'aléa.

Concernant les risques accidentels, les modélisations de l'étude de dangers montrent des distances d'effet en cas d'incendie restant internes au site. Aucun effet à l'extérieur du site n'est attendu. Toutefois, au regard des fiches de données sécurité relatives aux produits utilisés pour le traitement du bois, leur combustion pourrait générer des fumées allant bien au-delà des limites de l'installation classée. Aucune analyse n'est présente dans le dossier concernant ce risque, en particulier la conduite

10 Document disponible sous <https://www.ineris.fr/fr/evaluation-etat-milieux-risques-sanitaires>

11 Office national des Forêts.

à tenir à la fois pour les habitants potentiellement impactés, mais également pour les services d'incendie et secours.

La MRAe recommande de définir les actions à mener (auprès des populations, avec les pompiers...) en cas d'incendie des installations pouvant générer des fumées composées de différents polluants (en particulier celles issues de la combustion des produits utilisés pour le traitement du bois).

3.7. Bruit

Contrairement aux éléments indiqués dans les compléments produits au titre des installations classées pour l'environnement, l'annexe 10 relative à l'étude acoustique n'est pas annexée à l'étude d'impact. Dans tous les cas, seul l'état initial a été réalisé, la modélisation acoustique n'est prévue que pour l'enquête publique. On ne peut donc pas savoir si le projet est compatible en termes d'émergence sonore avec les habitations situées à proximité.

La MRAe recommande de compléter l'étude acoustique avant l'enquête publique, afin de déterminer si le projet répond aux exigences réglementaires en termes de nuisances sonores ou si des mesures de réduction complémentaires sont nécessaires sur certains équipements de la scierie ou de l'unité de cogénération.